

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LETOURNEUR Michel

GOURFALEUR
50750 Bourgvallées

Références : 2025 - 400
Code AIOT : 0005301540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement LETOURNEUR Michel implanté 16-18 route de Tessy GOURFALEUR 50750 Bourgvallées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de faire le point sur les opérations réalisées dans le cadre de cessation définitive d'activité des installations exploitées sur les parcelles cadastrales section ZB n°019, ZB n°016 et OA n°539 sur la commune de Bourgvallées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LETOURNEUR Michel
- 16-18 route de Tessy GOURFALEUR 50750 Bourgvallées

- Code AIOT : 0005301540
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Michel LETOURNEUR exploite une casse automobile sur la commune de Bourgvallées (Gourfaleur), autorisée par arrêté préfectoral du 23 septembre 1983, modifié le 21 février 1989. Par courrier du 4 septembre 2024, monsieur Michel LETOURNEUR a notifié la cessation définitive d'activité, à compter du 31 décembre 2024, pour ses activités exercées au 16 route de Tessy à Bourgvallées.

Monsieur Michel LETOURNEUR a également exercé son activité de casse automobile, sans titre, sur les parcelles cadastrées ZB n°016 et OA n°539 (La Mancellière sur Vire), ce qui a fait l'objet des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 27 avril 2012 et du 12 janvier 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-26	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-27	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que les opérations de mise en sécurité du site (parcelles ZB 019, ZB 16 et OA 539) dans le cadre de la cessation définitive d'activité étaient partiellement engagées, une partie des véhicules hors d'usage (VHU) ayant été évacuée. Il reste toutefois de nombreux déchets à évacuer (environ 800 VHU, 500 m3 de pneumatiques, vidange des séparateurs à hydrocarbures, etc.) et un diagnostic de pollution des sols est à réaliser sur l'ensemble des parcelles ayant été exploitées.

Monsieur Letourneur a indiqué être en discussion pour vendre les terrains.

Les prescriptions générales en matière de cessation d'activité n'ayant pas été respectées, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Par courrier du 4 septembre 2024, Monsieur Michel LETOURNEUR a notifié à la DREAL Normandie la cessation définitive des activités de la Casse auto Letourneur exercées au 16 route de Tessy à Bourgvallées. Ce courrier porte sur les activités exercées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1983, modifié le 21 février 1989. Monsieur Michel LETOURNEUR ayant également exercé illégalement son activité de casse automobile sur les parcelles voisines (parcelles section ZB n°016 et OA n°539), les exigences réglementaires en matière de cessation définitive d'activité sont également applicables à ces parcelles. Le courrier précité du 4 septembre 2024 neprécise pas le calendrier associé à la mise en sécurité du site. S'agissant de la mise en sécurité du site, il ressort les éléments suivants : • le terrain ZB 019 est clôturé, avec présence de deux barrières fermées (une à l'est, l'autre au nord-ouest), • l'accès au terrain ZB 016 et OA 539 est fermé par une simple chaîne, • sur la parcelle ZB 019, il a été constaté la présence de nombreux VHU a priori dépollués, dont le tonnage est évalué à 600 T par l'exploitant (soit environ 800 VHU dépollués), stockés en partie ouest du site, • sur la parcelle ZB 019, il a été constaté la présence d'un volume de pneumatiques usagés estimé à 90 m3, dont une partie reste à déjanter, • sur la parcelle ZB 019, les deux séparateurs à hydrocarbures (proximité de l'atelier de dépollution et de la dalle étanche de stockage des VHU en attente de dépollution) restent

à vidanger, • sur la parcelle ZB 019, le puits connecté à la nappe sous-jacente est opérationnel, • les huiles usagées stockées au sein de l'atelier de dépollution (4 x 1000 l) sont à évacuer, • sur les parcelles ZB 016 et OA 539, il a été constaté la présence de déchets divers (gravats, matériels et engins divers), d'un bateau, d'un conteneur, de deux remorques de semi, d'un mobil-home, de quelques VHU et d'un stock de pneumatiques usagés VL estimé à 400 m3, • sur la parcelle OA 539, une fosse en béton est présente : celle-ci doit être vidangée, curée et mise en sécurité pour éviter tout risque de chute). Monsieur Letourneur indique avoir contacté la société Derichebourg pour une évacuation des VHU en juillet 2025 (bon de commande non présenté).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Monsieur LETOURNEUR doit procéder à l'évacuation des déchets encore présents sur l'ensemble des parcelles cadastrales section ZB n°019, ZB n°016 et OA n°539 et, d'une façon plus générale, mettre les installations en sécurité conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Il doit prendre l'attache d'un bureau d'études certifié en sols pollués et transmettre l'attestation de mise en sécurité du site pour fin novembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Choix de l'usage futur
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
Constats : Monsieur LETOURNEUR indique être propriétaire des parcelles cadastrales section ZB n°019, ZB

n°016 et OA n°539 sur lesquelles il a exercé son activité de casse automobile. Monsieur Letourneur n'a pas engagé les démarches auprès de la mairie concernant le choix de l'usage futur de la parcelle conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Monsieur Michel LETOURNEUR doit informer la mairie de la situation environnementale du site et de l'usage futur envisagé pour les parcelles cadastrales section ZB n°019, ZB n°016 et OA n°539 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26-II du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution et réhabilitation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

[...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Au regard des activités exercées, un diagnostic de pollution des sols doit être réalisé au droit des parcelles cadastrales section ZB n°019, ZB n°016 et OA n°539 sur lesquelles il a exercé son activité de casse automobile.

Lors de la phase d'exploitation, il a notamment été constaté, à plusieurs reprises, le stockage de nombreux VHU en attente de dépollution en dehors de l'aire étanche prévue à cet effet et des pratiques d'exploitation ayant conduit à des constats de déversement de produits dangereux sur les sols (huiles, carburants).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur Michel LETOURNEUR doit prendre l'attache d'un bureau d'études certifié en sols pollués afin d'établir un mémoire de réhabilitation des terrains. Ce mémoire sera transmis au plus tard pour le 31 mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois